

ARRETÉ

AR_02_2023

Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine - Levée de recommandation d'usage permanente
réseau de LIMOUZE

Le Maire de Lachamp-Ribennes

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-2, L. 1321-1, R. 1321-26 à 30
et D. 1321-103 à 105,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212.2,

VU l'arrêt municipal n° AR_09_2021 du 07 juin 2021 portant recommandation d'usage permanente pour l'eau
destinée à la consommation humaine et desservie sur le réseau de LIMOUZE,

CONSIDÉRANT que l'historique des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire par l'agence
régionale de santé a mis en évidence une amélioration de la qualité bactériologique de l'eau distribuée par le
réseau de LIMOUZE,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° AR_09_2021 du 07 juin 2021 portant recommandation d'usage permanente
pour l'eau destinée à la consommation humaine et desservie sur le réseau de THONAS est abrogé.
L'eau distribuée par le réseau de LIMOUZE peut à nouveau être utilisée en l'état pour la boisson ou la
préparation des aliments.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet ce jour

Article 3 : Le présent arrêté est affiché en mairie et dans les villages concernés par le réseau de distribution
incriminé, pour être porté à la connaissance de la population.

Article 4 : Madame le maire de Lachamp-Ribennes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont
ampliation est transmise à :

- Madame la Préfète de la Lozère
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé

Le maire,
Nathalie BONNAL

A Lachamp-Ribennes,
Le 13/02/2023

Pour extrait certifié conforme

